



Code de conduite

de l'Association Cuisine Suisse
aux fins de conformité à la législation cartellaire

Préambule

L'Association Cuisine Suisse (ci-après: CS) a pour mission de représenter la branche des cuisinistes face aux autorités et aux autres associations, de défendre ses intérêts à travers des activités ciblées et de favoriser le développement d'un cadre propice pour l'avenir de la branche.

Les restrictions de la concurrence ont des effets négatifs, tant pour la branche des cuisinistes que pour l'économie suisse tout entière. Voilà pourquoi CS s'engage en faveur d'une concurrence libre et équitable dans le secteur cuisines. Le rapprochement des entreprises au sein d'associations professionnelles présente des risques d'entente cartellaire. Les associations et leurs membres peuvent se voir infliger de lourdes amendes en cas d'accord illicite.

CS entend prévenir une telle éventualité en sensibilisant ses membres à la question des accords illicites, en empêchant de tels accords et, en cas de présomption, en prenant les dispositions nécessaires pour pouvoir démontrer qu'aucun accord illicite n'a été conclu dans le cadre des activités de l'association. Le Code de conduite s'adresse aux membres participant aux activités associatives et à leurs représentants siégeant dans les organes de l'association, notamment dans le cadre des séances de comité ou des assemblées générales, des réunions de travail, des conférences téléphoniques et autres situations analogues (subsumées ci-après sous le terme générique de „séances“).

Le Code de conduite s'applique de manière impérative à toute entreprise participant aux activités associatives et à tous ses représentants.

Cadre juridique

Il s'agit de résumer ici la problématique au plan juridique. En cas de doute, on consultera un expert en droit de la concurrence.

La Suisse et l'Europe ont instauré des législations anti-cartellaires interdisant certaines formes d'entente. On entend par là les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons de marché identiques ou différents, dans la mesure où elles visent ou entraînent une restriction de la concurrence.

On distingue 3 catégories d'ententes:

1. Les ententes cartellaires sont des accords qui visent ou entraînent une restriction de la concurrence entre les parties en neutralisant un paramètre concurrentiel, par exemple les prix, les conditions, les délais de livraison, la qualité des produits ou des zones de marchandisage.

2. Sont considérés comme ententes cartellaires non seulement les accords formels, mais aussi les pratiques concertées résultant d'une coordination consciente et volontaire pour restreindre la concurrence. Des entretiens informels au cours desquels les membres discutent par exemple de l'augmentation des prix des matières premières peuvent déjà constituer une entente. C'est à plus forte raison le cas pour les dispositions et les recommandations d'une association qui seraient certes sans force obligatoire au plan formel, mais dont tous les membres mettraient le principe en pratique.
3. La loi s'applique aussi bien aux accords dits horizontaux (entre entreprises d'échelons identiques, p. ex. entre fabricants) qu'aux accords dits verticaux (entre entreprises d'échelons différents, p. ex. entre fabricants et revendeurs).

Les membres doivent éviter tout échange d'informations concernant les questions suivantes:

- a. fixation directe ou indirecte de prix minimaux, de prix fixes ou d'éléments entrant dans le calcul des prix;
- b. stratégies de prix, prix de revient, salaires, rabais, escomptes, calculs, ampleur et calendrier des variations de prix, marges, coûts ou parts de marché;
- c. limitation des volumes de production, d'achat ou de livraison;
- d. répartition des marchés par régions ou par catégories de partenaires commerciaux (p. ex. catégories de clients);
- e. conditions, stratégies, programmes d'investissement, projets de recherche et de développement, pratiques commerciales actuelles ou futures;
- f. relations commerciales et clients;
- g. boycott, embargo sur les livraisons ou sur les achats;
- h. autres informations, en particulier les informations de nature confidentielle, susceptibles d'induire une coordination des pratiques commerciales des membres.

Les échanges d'information sur la recherche et le développement, l'amélioration des produits ou des procédés de fabrication, les méthodes de rationalisation, les aides de calcul, ou la promotion des petites et moyennes entreprises peuvent faire exception, sous réserve de l'avis d'un spécialiste du droit de la concurrence.

Les autorités de la concurrence ont le pouvoir de sanctionner toute entente cartellaire, même au stade de tentative, par de lourdes amendes (en Suisse: jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires des trois derniers exercices). Les entreprises étrangères peuvent également se voir amendées pour entente illicite selon la loi suisse sur les cartels, si l'entente en question a des effets sur le marché suisse. Elles encourent le risque d'être sanctionnées aussi par les autorités de surveillance de leur pays d'origine.

Règles de comportement

Les membres CS et leurs représentants respectent les règles suivantes:

Convocation aux séances

1. Le responsable de la séance ou le directeur (ci-après: le responsable) envoie la convocation au minimum 1 semaine avant la date de la séance.
2. Il prépare un ordre du jour aussi détaillé et univoque que possible pour chaque séance. Les rubriques imprécises, telles que «Divers», etc., ne sont pas admises.
3. Les membres convoqués peuvent consulter l'ordre du jour et demander de retirer des points à l'ordre du jour.
4. Les membres convoqués peuvent demander d'ajouter des points à l'ordre du jour au plus tard deux semaines avant la séance.
5. Le directeur contrôle l'ordre du jour de chaque séance avant expédition sous l'angle de sa conformité au droit des cartels.

Tenue des séances

6. Il incombe au responsable de veiller à ce que chaque séance fasse l'objet d'un procès-verbal correct, détaillé et univoque. Les participants doivent faire opposition s'ils constatent qu'aucun procès-verbal n'est tenu.
7. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne sont pas traités. En cas d'urgence, les propositions d'amendement de l'ordre du jour sont d'abord contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par le responsable de la séance et doivent être ensuite acceptées à l'unanimité, le résultat du vote devant être porté au procès-verbal. En l'absence du directeur, les décisions urgentes se prennent sous réserve de son examen.
8. Le responsable intervient lorsque les débats de la séance prennent une tournure critique au regard de la législation cartellaire. Son intervention est portée au procès-verbal.
9. Tout participant mettant en doute la conformité d'un débat au regard de la législation cartellaire peut invoquer ce motif (avec mention au procès-verbal) pour demander l'arrêt ou le report dudit débat. Si ce débat est poursuivi, les participants sont tenus de quitter la séance. Leur départ est porté au procès-verbal, avec mention du nom et de l'heure de départ.

Suivi des séances

10. Après la séance, le responsable envoie rapidement le procès-verbal à tous les membres habilités à participer à la séance en question, ainsi qu'au directeur le cas échéant. Les récipiendaires du procès-verbal avertissent immédiatement le responsable en cas d'erreur ou d'omission, en particulier s'il s'agit de sujets sensibles au regard de la législation cartellaire.
11. Le directeur consulte un spécialiste du droit de la concurrence s'il subodore une tenue incomplète ou incorrecte du procès-verbal ou une anomalie par rapport à la législation cartellaire.
12. Les procès-verbaux et les ordres du jour sont archivés.

Comportement des membres et de leurs représentants

13. Il incombe aux membres de veiller à ce que les affaires de CS soient confiées exclusivement à des représentants qui ont connaissance du Code de conduite. CS peut demander à ses membres de l'attester.
14. CS peut demander aux représentants des membres qui participent aux séances de CS d'attester qu'ils ont connaissance du Code de conduite.

Nouveaux membres

15. Le directeur rend les nouveaux membres attentifs à l'existence du Code de conduite et à ses implications.

Autres dispositions

16. Les communications de l'association (communiqués de presse, circulaires, etc.) ne doivent en aucun cas suggérer l'existence de pratiques concertées.
17. Il est licite de procéder à l'analyse objective du marché en exprimant les données du marché sous forme agrégée, p. ex. par le biais de graphiques, de statistiques, de barèmes salariaux, etc., et de les commenter, toutefois sans référence à un membre en particulier. Les membres n'ont pas accès aux données brutes dont découlent les informations agrégées.
18. Le directeur peut être contacté en cas d'incertitude ou d'objection des membres concernant le comportement de l'association, de ses membres ou de leurs représentants.
19. Le Code de conduite entre en vigueur le 11 mai 2017, sur décision de l'Assemblée générale.

Lucerne, 11 mai 2017

Le président
David Spielhofer



Le directeur
Rainer Klein

